

Revue québécoise de droit international
Quebec Journal of International Law
Revista quebequense de derecho internacional



L'Espace océanique

René Jean Dupuy

Volume 5, 1988

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1101481ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1101481ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (imprimé)

2561-6994 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Dupuy, R. J. (1988). L'Espace océanique. *Revue québécoise de droit international* / *Quebec Journal of International Law* / *Revista quebequense de derecho internacional*, 5, 9–29. <https://doi.org/10.7202/1101481ar>

Tous droits réservés © Société québécoise de droit international, 1988

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

L'Espace océanique

RENÉ JEAN DUPUY*

La seconde moitié du XX^e siècle aura été marquée par deux découvertes, celle de l'espace cosmique et celle de l'espace océanique. Deux milieux différents dont on aperçoit les antinomies. Vide et homogénéité du premier tant que l'homme n'y accédait pas, alors que l'Océan est riche d'espèces vivantes et comporte une composition variable. Transparence de l'espace extra-atmosphérique : plus de trois mille objets y circulent et leur position est parfaitement connue. Opacité de la masse océanique : deux cents sous-marins atomiques s'y dissimulent. Les gouvernants dont ils relèvent eux-mêmes ne peuvent les localiser. L'Espace est un milieu ouvert à l'information. L'Océan fait toujours sa part au mystère. Du point de vue juridique, l'espace cosmique se signale par sa clarté et ne soulève, sur les corps célestes, aucun des problèmes de délimitation que rencontrent nombre d'États riverains d'une mer dont le quadrillage étatique occupe une part importante. Les perspectives d'exploitation des nodules polymétalliques offrent les illustrations les plus spectaculaires de ces utilisations inédites. Mais de surcroît, la capture des espèces vivantes prend assise pour plusieurs mois sur des « champs de pêche », cependant que le souci de l'environnement marin, notion de nature spatiale, requiert la protection de la colonne d'eau entre la surface et le fond. D'où la réformation du droit de la mer par la

* Professeur au Collège de France et président de la Société française pour le droit international. La présente étude tire son origine de l'allocution prononcée par le professeur Dupuy le 5 mars 1988 lorsque l'Université de Montréal lui conféra le titre de docteur *honoris causa*.

Conférence tenue de 1973 à 1982¹. Conçu historiquement pour la navigation, il devait s'ouvrir à l'établissement sur les eaux et sur les fonds. Dès lors les souverainetés côtières partaient vers le grand large jusqu'à une distance qui semblait se stabiliser à 200 milles nautiques. Cette extension dans la vision de l'espace océanique coïncidait avec la réclamation par le Tiers-Monde d'un « Nouvel Ordre Économique international », prescrivant la récupération par les pays en recherche de développement, de leurs ressources naturelles².

C'est ainsi que va s'engager une compétition entre le drapeau, symbole de la souveraineté sur la terre, et le pavillon, expression de la liberté des mers. Avec toutes les conséquences qui s'y rattachent aux points de vue économique et stratégique. Le triomphe du pavillon se célèbre en haute mer. La liberté de navigation implique que tout navire s'y trouvant ne relève que du contrôle de l'État dont il arbore les couleurs. À l'inverse, la souveraineté sur la mer territoriale rampe sur le plateau continental, considéré par la Cour internationale de Justice comme le prolongement naturel du territoire³. La lutte entre les deux emblèmes a été particulièrement vive à propos de la définition de la zone économique exclusive et du passage dans les détroits.

Pour les grandes puissances maritimes, la zone devait rester partie intégrante de la haute mer, quitte à y reconnaître des compétences économiques aux riverains. Pour ces derniers, au contraire, elle constituait un espace spécifique dans lequel les libertés de navigation et de survol n'avaient que la valeur d'exceptions restrictivement conçues au droit souverain des côtières. Le compromis qu'a voulu établir la Convention de 1982 demeure ambigu⁴. S'il conforte les droits des riverains sur toutes les ressources de la zone économique exclusive, il ne précise pas si les libertés reconnues aux tiers, impliquent un usage uniquement pacifique. En fait, la notion nouvelle introduit des facteurs conflictuels et parfois belligères au moins sur trois plans : multiples sont à travers le monde les disputes sur la délimitation. L'efficacité des facultés recon-

1. Voir la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, Doc. N.U. A/CONF.62/122 et Corr. 1 à 11 (1982) [ci-après dénommée la Convention de 1982 ou la Convention].

2. *Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international*, A.G. Rés. 3201 (S-VI), Doc. off. A.G., 6^e session extraord., supp. n° 1, p. 3, Doc. N.U. A/9559 (1974). Voir également la *Charte des droits et devoirs économiques des États*, A.G. Rés. 3281, Doc. off. A.G., 29^e session, supp. n° 31, p. 5, Doc. U.N. A/9631 (1976).

3. *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt C.I.J. Recueil 1969, p. 51, par. 95.

4. Convention de 1982, *supra*, note 1, art. 55, 56, 58, 61 et 62.

nues au côtier suppose qu'il dispose de forces aéronavales suffisantes pour les faire respecter contre les intrus ; enfin les tiers peuvent y organiser des manœuvres, et, en fait, on constate que des combats se déroulent dans les zones économiques d'États non belligérants.

Plus d'une centaine de détroits internationaux qui comportaient un couloir de haute mer sont aujourd'hui couverts de mer territoriale depuis que l'étendue de celle-ci a été portée à 12 milles⁵. D'où le conflit : les riverains entendaient assujettir la navigation étrangère aux règles du passage inoffensif et spécialement obliger les sous-marins nucléaires à passer en surface⁶, cependant que, pour les grandes puissances, la dissuasion repose sur le secret de leurs mouvements. Le « passage en transit », reconnu par la Convention de Montego Bay, l'a admis⁷. Américains et Soviétiques étaient également décidés à ne pas céder sur un droit essentiel pour le franchissement discret des pertuis qui commandent la navigation dans le Pacifique et l'Océan Indien.

I — APERÇUS GÉOPOLITIQUES

Il ne semble pas inutile, dans une étude sur l'application du nouveau droit de la mer, de dresser un schéma de l'aspect géopolitique des océans. Le Pacifique, couramment présenté comme l'Océan du troisième millénaire, du fait des promesses que comporte l'essor technologique déjà atteint, ces derniers temps, au Japon, dans les pays de l'A.N.A.S.E, Taïwan et la Corée du Sud, n'est plus un lac américain. Même si les forces aéronavales des États-Unis y demeurent très considérables et dotées de nombreux points d'appui, il faut aujourd'hui compter sur la présence navale soviétique. Le « Grand Océan » qui couvre un tiers du globe offre dans sa partie Sud un immense champ de manœuvre et, mis à part l'Australie et la Nouvelle-Zélande, des petits États insulaires susceptibles de devenir un jour de nouveaux Cuba. Le Nord, au contraire, multiplie les péninsules, les îles et les détroits, de haute valeur stratégique. Mais sa caractéristique essentielle est d'être couvert par la menace des missiles soviétiques. Au surplus, entre États asiatiques et notamment en Mer de Chine, nombreux sont les conflits de délimitation.

5. *Id.*, art. 3.

6. *Id.*, art. 20.

7. *Id.*, art. 37 à 39.

Enfin, les concentrations de nodules polymétalliques s'étendant surtout sur les fonds de Pacifique, c'est sur eux que s'affrontent les intérêts des puissances industrielles et ceux des pays du Tiers-Monde. La proclamation du patrimoine commun de l'humanité⁸ a fait de tous les peuples les riverains du Pacifique. Qui doit contrôler l'Autorité prévue par la Convention de 1982 pour gérer l'exploitation des nodules? Ceux qui ont la technologie et qui devront supporter le financement ou ceux qui ont pour eux le nombre? La victoire de ces derniers sur le papier a détourné les grandes puissances de la ratification d'un texte⁹ qui organise un système international trop dirigiste à leurs yeux et antiproductiviste, nombre de pays en développement, déjà producteurs terrestres de minerais contenus dans les nodules, redoutant qu'une exploitation intensive n'entraîne un effondrement des cours. Les États-Unis, l'URSS, le Royaume-Uni, la France et le Japon ont édicté des législations nationales¹⁰ permettant aux sociétés qui leur sont rattachées de se livrer à l'exploration des ressources.

Par ailleurs, l'aire affectée à ce patrimoine commun, aussi immense soit-elle, se trouve largement entamée au profit des États-archipels, rassemblés dans le Pacifique, auxquels la Convention reconnaît le droit de tracer autour du polygone archipélagique de chacun, une zone de 200 milles¹¹, ce qui a pour effet d'étendre dans des proportions énormes leur superficie océanique.

L'Atlantique ne relève pas de la même problématique. Allant d'un pôle à l'autre, il est avant tout riche en voies de communication. Ses sensibilités stratégiques sont intenses. Au Nord, la mer de Norvège, en cas de conflit engageant l'URSS, serait, de l'avis des experts, le théâtre d'affrontements décisifs. Au centre, l'ancrage soviétique à Cuba, l'ins-

8. *Id.*, art. 136. Voir la *Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà de la limite de la juridiction nationale*, A.G. Rés. 2749, Doc. off. A.G., 25^e session, supp. n° 28, p. 27, Doc. N.U. A/ 8028 (1971).

9. *Id.*, art. 156 à 158, 171 à 173.

10. États-Unis: *Deep Seabed Hard Mineral Resources Act*, 28 juin 1980, 96^e Congrès, Public Law 96-283, reproduite dans (1980) 19 I.L.M. 1003; U.R.S.S.: Décret du soviet suprême, 17 avril 1982, (1982) 21 I.L.M. 551; Royaume-Uni: *Deep Sea Mining (temporary Provisions Act)*, 1981, c. 53, reproduit dans (1981) 20 I.L.M. 1217; France: Loi du 23 déc. 1981, JORF 24 déc. 1981, p. 3499; Japon: *Law on Interim Measures for Deep Seabed Mining*, 20 juillet 1982, reproduite dans (1983) 22 I.L.M. 102.

11. Convention de 1982, *supra*, note 1, art. 46 à 50.

tabilité dans les Caraïbes et le nouveau régime du canal de Panama¹², entretiennent des inquiétudes américaines, aggravées naguère par la guerre des Malouines. Elle n'a pas seulement fourni un test pour les nouvelles techniques de la guerre sur mer; elle a démontré l'impuissance du Monroïsme à empêcher l'intervention armée d'un tiers dans l'hémisphère. Elle a aussi permis aux Soviétiques d'apporter un certain appui hors de leur zone d'influence. À cet égard on a pu se demander si ses positions en Angola ne préparaient pas une base d'action de divers types vers l'Amérique du Sud. Cependant que sur le versant africain, les Occidentaux, gênés par la politique intérieure de l'Afrique du Sud, sont tenus de se priver des points d'appui qu'ils pourraient trouver dans ce pays.

En remontant vers le Centre-Est, Américains et Soviétiques portent un égal intérêt aux Canaries et aux Açores où des mouvements sécessionnistes tendent à déstabiliser des îles qui commandent l'accès de la Méditerranée. Celle-ci conserve ses caractères traditionnels. Le nouveau droit de la mer, d'inspiration fondamentalement océanique, ne peut s'y appliquer que très partiellement. Non seulement les 200 milles de la zone économique sont rarement atteignables, mais là même où ils pourraient l'être, entre Gênes et Tunis, la Corse et la Sardaigne en brisent l'unité. Nulle place pour le patrimoine commun de l'humanité. Les conflits de délimitation sont nombreux¹³. Il faut aussi compter avec la vulnérabilité écologique d'une mer qui ne renouvelle ses eaux que tous les trente ans.

Enfin, les zones de turbulence, nombreuses sur son pourtour maghrébin, moyen-oriental et balkanique, stimulent un antagonisme des Grands, appuyés sur d'importantes forces navales. Le projet des non-alignés visant à les en exclure se heurte à de sérieuses difficultés politiques: il tend à nier la présence du Royaume-Uni, à Gibraltar et sa qualité de puissance méditerranéenne et à chasser les États-Unis, l'URSS arguant de sa qualité de riverain par Mer Noire interposée.

12. *Traité sur la neutralité et le fonctionnement permanent du Canal de Panama*, reproduit dans C.A. COLLIARD et A. MANIN, *Documents de droit international et d'histoire diplomatique* (1979), tome 2 1973/1978, p. 308.

13. Sur ces conflits, lire généralement P. WEIL, *Perspectives du droit de la délimitation maritime* (1988).

II — COURANTS JURIDIQUES CONTRAIRES DANS L'ESPACE OCÉANIQUE

On est frappé par l'interaction qui, dès le début de la Conférence sur le droit de la mer s'est engagée entre le débat et le décret. Certes, celui-ci avait pris le départ depuis longtemps, mais les États sont entrés dans la Conférence avec méfiance, incertains, pour la plupart, sur les possibilités ouvertes par la poussée technologique dans les proches décennies et toujours attentifs à garder la main sur leur appareil législatif¹⁴. Très significatif, à cet égard, fut le déploiement des appropriations riveraines après la proclamation du patrimoine commun. Tout en applaudissant à celle-ci, les pays côtiers du Tiers-Monde entendraient se ménager de vastes empires maritimes et se lançaient à la capture d'horizons toujours dépassés. Ainsi, par l'effet des zones économiques, de l'avènement des États archipels et des débordements de certains plateaux continentaux, le patrimoine de l'humanité s'est trouvé entamé par ceux-là mêmes qui, aujourd'hui, le voient menacé par les pays aux potentialités nodulaires. En fait, l'élaboration de la Convention a incité les uns et les autres à prendre des gages avant sa conclusion ou son entrée en vigueur.

Cependant, une différence apparaît entre les législations des États côtiers sur leurs zones adjacentes et celles portant sur l'exploration et l'exploitation des ressources des grands fonds marins. Les premières sont définitives, les secondes se présentent comme transitoires. C'est que les unes étendent les limites d'une souveraineté côtière, alors que les autres se défendent de procéder par appropriation. Ce trait, sans nul doute important pour l'examen des conflits soulevés par les actes législatifs unilatéraux, n'est pas le seul à imposer une approche distincte de ceux qui portent sur les eaux nationales et de ceux qui concernent la Zone internationale.

A. — Conflits nés des législations sur les zones adjacentes

Parmi les situations litigieuses créées par les activités des États dans les zones nationales relevant de leur autorité ou de celle d'autres

14. À la lenteur de l'élaboration du texte de la Convention risque maintenant de s'ajouter celle de sa mise en vigueur à l'égard des États les plus représentatifs dans les divers groupes qui se sont affrontés à la conférence. De ce fait, la pratique des États pourrait s'écarter à nouveau, sur certains points, des règles de la convention.

États, il convient d'écarter toutes celles qui se situent dans le cadre de la Convention. Il ne s'agit ici que de celles qui résultent de l'incompatibilité de certaines législations avec les normes de la Charte des Mers et des Océans. Remarquons, pour être plus exact, qu'en réalité celle-ci n'est pas directement en cause et que les conflits envisagés se dérouleront sur le plan relationnel, entre des États adoptant des attitudes différentes à l'intérieur ou à l'extérieur du cadre de la Convention.

Deux séries de figures peuvent ainsi se concevoir : dans une première, la différence interétatique résultera de l'incompatibilité de la législation d'un ou de plusieurs États parties à la Convention et des dispositions de celle-ci sur la zone économique, le plateau continental, les archipels ou les détroits. Un cas se présente immédiatement à l'esprit, celui d'un litige né de la discordance existant entre une législation territorialiste prise par un État côtier avant la conclusion de la Convention et de sa prétention à continuer à l'appliquer en dépit de son entrée formelle dans le système conventionnel. Certes l'article 310 prévoit, en des termes d'ailleurs plus embarrassés que comminatoires, l'harmonisation des législations internes avec la Convention¹⁵, mais certaines déclarations gouvernementales faites à la session finale laissent à penser que plusieurs États tendront, tout à l'inverse de cette disposition, à aligner certaines règles de la Convention sur leur propre droit. Il faut souligner que la mise en harmonie des législations exige une révision réelle de celles-ci et ne saurait résulter d'une simple substitution d'appellation, mais il n'est pas exclu que là se borne parfois le respect de l'article 310. Dans cette hypothèse, il n'est pas irréaliste d'imaginer qu'un État côtier, partie à la Convention, entende cependant faire prévaloir pour un espace qualifié par lui de zone économique exclusive, un régime juridique d'inspiration territorialiste sensé lui accorder des prérogatives supérieures à celles que la Convention reconnaît au riverain. Il se heurterait alors aux objections d'un autre État signataire auquel il voudrait, par exemple, imposer le régime du passage inoffensif dans les 200 milles. De tels conflits devraient normalement, dans la mesure où les antagonistes se réclament de la Convention, trouver leur solution dans

15. Cet article est rédigé comme suit : « L'article 309 [qui exclut les réserves et exceptions] n'interdit pas à un État, au moment où il signe ou ratifie la Convention, ou adhère à celle-ci, de faire des déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, notamment en vue d'harmoniser ses lois et règlements avec la Convention, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet État ».

les modes de règlement des différends prévus par elle¹⁶. Si l'État qui invoque une législation plus avantageuse pour lui, refuse de participer à ces procédures, on pourra considérer qu'il tend à s'évader du cadre conventionnel.

Dans une seconde série d'hypothèses, le différend opposera un ou plusieurs États parties à la Convention et un État tiers. Celui-ci ne manquera pas de se réclamer de l'effet relatif des traités, principe traditionnel repris par l'article 34 de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹⁷. Peut-il soutenir sur cette base qu'il ne connaît que le droit de Grotius ou du moins celui de 1958 et, qu'au-delà des eaux territoriales, il n'est pour lui que la haute mer? Il ne semble pas que l'on puisse lui rétorquer que la Convention de 1982 est un traité constitutif créant un statut objectif des mers, opposable à tous. Cette catégorie classique a été écartée à Vienne, sous la pression des pays du Tiers-Monde qui avaient en mémoire les statuts coloniaux imposés à la fin du siècle dernier par le concert européen. Ils n'avaient point encore pris conscience de la puissance normative que leur nombre leur confère et ils n'ont pas vu que désormais ce type de traité eût été à leur portée. Ne pouvant recourir à la théorie du traité constitutif, les pays du Tiers-Monde en invoquant une autre que l'on pourrait appeler celle du traité multilatéral à diffusion coutumière. Autour du noyau dur du traité, ses normes rayonneraient sur une nébuleuse coutumière. Phénomène qui relève de ce que P. Weil appelle, pour la critiquer, «la normativité diluée» qui réduit à néant la différence entre l'État partie à une convention et celui qui ne l'est pas, et celle entre la Convention entrée en vigueur et celle qui ne l'est pas encore: «la Cour internationale et les tribunaux arbitraux n'ont-ils pas maintes fois appliqué les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités avant que celle-ci ne soit entrée en vigueur et à l'égard d'États qui ne l'ont pas ratifiée¹⁸?» Cette tendance est en effet contestable. Elle procède des visées des pays en développement qui inclinent à transposer dans le droit relationnel le

principe majoritaire qui les avantage dans l'ordre institutionnel¹⁹. La question n'est pas, à nos yeux, de s'en indigner, mais simplement de se demander si, appliquée au domaine du droit de la mer, cette analyse conduit à déclarer la Convention de 1982 opposable aux États tiers. Il est clair que ce problème ne saurait être posé de façon globale. Il convient d'effectuer une ventilation à l'intérieur de la Convention et de distinguer «celles de ses dispositions qui sont soumises au régime dilué de la norme coutumière et celles qui demeurent assujetties à la discipline traditionnelle et rigoureuse des normes conventionnelles classiques²⁰.»

Or, en ce qui concerne la zone économique, sa valeur coutumière n'est pas contestable; elle est antérieure au vote de la Convention. Déjà en 1977, devant le Tribunal arbitral franco-britannique, il a été plaidé qu'un droit coutumier s'est développé du fait de la promulgation d'un nombre important de zones inspirées, pour l'essentiel, du modèle contenu dans le texte de négociation²¹. On sait que la Cour a reconnu, en 1969, l'avènement coutumier de la notion de plateau continental²². Il ne s'agit pas là de dilution normative mais bel et bien d'un processus coutumier accéléré, désormais bien connu, dans lequel la concomitance des législations nationales l'emporte sur la répétition dans le temps.

Pourrait-on soutenir le même raisonnement à l'égard d'une question comme le passage en transit dans les détroits entièrement couverts de mers territoriales et servant à la navigation internationale? On sait que la prétention des États riverains d'un tel détroit d'imposer aux navires étrangers le régime du passage inoffensif a été écarté par la Conférence et que la Convention a retenu une solution plus libérale,

19. Voir R.J. DUPUY, «Communauté internationale et disparités de développement (cours général de droit international public)», (1979) 165 *R.C.A.D.I.* 9-231. L'article 38 de la Convention de Vienne, *supra*, note 18, est parfois invoqué pour justifier cette extension de la portée des traités mais cette interprétation n'est pas exacte. Il déclare: «Aucune disposition des articles 34 à 37 ne s'oppose à ce qu'une règle énoncée dans un traité devienne obligatoire pour un État tiers en tant que règle coutumière reconnue comme telle». Cet article vise la coïncidence d'une règle conventionnelle et d'une règle coutumière et non la création de la seconde par la première.

20. WEIL, *loc. cit. supra*, note 18, p. 44.

21. *Délimitation du Plateau continental entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.*, (Décisions du 30 juin 1977 et du 14 mars 1978) 18 *R.S.A.* 3.

22. *Supra*, note 3, par. 37, 47 et 63, pp. 28, 32 et 38.

16. Convention de 1982, *supra*, note 1, art. 279-299.

17. Convention de Vienne sur le droit des traités, (1980) 1155 *R.T.N.U.*. L'article 34 se lit comme suit: «Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un État tiers sans son consentement».

18. P. WEIL, «Vers une normativité relative en droit international?», (1982) 86 *R.G.D.I.P.* 7-47.

celle du passage en transit²³. Or, certains États, comme l'Espagne, ont marqué leur hostilité à ce principe. Pourraient-ils prétendre soumettre la navigation internationale aux règles du passage dans la mer territoriale? La question est plus complexe que celle posée par la Zone économique exclusive (Z.E.E.). Ici, il ne semble pas qu'on puisse considérer qu'une règle coutumière existait déjà avant la Conférence. On ne peut pas davantage constater avec certitude l'*opinio juris* et la pratique concordante des États. Au surplus, les négociations à ce sujet se sont déroulées dans des conditions difficiles qui n'inclinent guère à percevoir entre les États intéressés un consensus sans faille. Au demeurant, la technique de la Conférence ne permet pas de dégager une *opinio juris* des négociations. Si l'on peut y relever l'opposition constante d'un pays à adhérer à une disposition du texte de négociation, en revanche on ne saurait conclure de l'agrément que lui donne une autre délégation que celle-ci considère ladite disposition comme étant de droit. G. de Lacharrière l'a parfaitement expliqué²⁴.

La méthode du «paquet» a pour effet d'établir un lien artificiel entre des questions fondamentalement différentes. Il en résulte qu'en donnant son agrément à une disposition, une délégation ne considère pas nécessairement que celle-ci exprime une règle coutumière; elle ne le donne à un groupe de pays que parce qu'il accepte de se rallier, dans un tout autre domaine du droit de la mer, à une solution qu'il n'aurait pas souhaitée. Un texte dans ce cas n'est pas retenu pour lui-même mais pour la balance qu'il peut équilibrer avec un autre.

La rédaction d'un texte de négociation ne peut faire illusion. Rédigé par les présidents des Commissions, il ne constituait pas un document négocié; il était simplement un «document de travail» par rapport auquel les diverses délégations définissaient leurs positions. Les textes de négociation officiels ont été des instruments d'accélération du processus coutumier. Ils ont permis d'aboutir à un texte définitif, mais celui-ci, comme tout traité, ne peut lier que ses parties dans les matières où il n'a pas été précédé ou doublé du développement d'une coutume dont la formation était indépendante de la sienne.

La Convention de 1982 n'est pas de celles qui se projettent aisément dans le droit coutumier: on ne saurait soutenir de l'ensemble de ses dispositions ni qu'elles consacrent des coutumes antérieures, ni qu'elles ont

23. Convention de 1982, *supra*, note 1, art. 37 à 39.

24. «La réforme du droit de la mer et le rôle de la Conférence des Nations Unies», (1980) 84 R.G.D.I.P. 216-252.

d'ores et déjà donné naissance à des nouvelles règles coutumières. Il faut donc, dans chaque cas, se livrer à une recherche spécifique. On constate alors que nombreuses sont les normes anciennes, déjà codifiées dans le droit de 1958, qui ont été conservées, que d'autres ont un caractère coutumier résultant du volume important des législations nationales (cas de Z.E.E.), enfin que d'autres ont un caractère inédit et ne tiennent leur valeur juridique que de la Convention, pour les États liés par elle. Pour ces dernières, elles n'ont en général pas encore reçu la confirmation coutumière, mais des cas douteux apparaissent déjà sur lesquels des arbitres ou des juges pourraient avoir à se prononcer. Il en résulte que les hypothèses de conflits entre États se réclamant de la Convention dans le domaine des compétences riveraines et États se rattachant au droit antérieur, restent nombreuses. On évoquera par exemple la définition de la limite extérieure du plateau continental par l'article 76 de la Convention. Malgré la casuistique subtile à laquelle il se livre, certains États peuvent juger plus avantageux pour eux, sur la base de facteurs géologiques, l'ancien critère de profondeur et d'exploitabilité, retenu en 1958²⁵. De même la notion d'État archipel semble difficile à l'heure présente à s'imposer sur une base coutumière.

La délimitation de la zone économique et du plateau continental entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face, a donné lieu à des discussions sans fin entre le groupe des tenants de l'équidistance et celui des partisans de l'application de principes équitables. On le comprend, car peu de problèmes sont plus conditionnés que ceux-ci par les situations particulières des États. Une lecture des versions successives des dispositions des textes de négociations sur ce sujet montrerait un affaiblissement constant du texte pour en arriver à celui des articles 74 et 83 de la Convention qui, dans l'espoir de rallier tout le monde, perd pratiquement toute spécificité en se contentant, pour l'opération de délimitation, de renvoyer au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour²⁶.

En dépit d'une rédaction qui, par sa prudence, pourrait être le fait de Busiris ou de M. de Norpois²⁷, on peut seulement inférer de la mention

25. Convention sur le plateau continental, (1964) 499 R.T.N.U. 311.

26. C.N.U.C.I.O., vol. 15, p. 365.

27. L'article 74 est rédigé comme suit: «1. La délimitation de la zone économique exclusive entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable».

du droit international que cette disposition renvoie au droit coutumier de la délimitation, tel qu'il se dégage de la pratique, des accords et de la jurisprudence. Or celle-ci s'avère difficilement utilisable, compte tenu du fait que les sentences interviennent dans des cas concrets très différents les uns des autres. C'est dire que cet article ne semble pas avoir mis fin aux antagonismes et tout compromis, en vue de saisir une instance arbitrale ou judiciaire, devra nécessairement comporter une clause plus précise pour déterminer le droit applicable. On ne saurait soutenir que la référence à une solution équitable confère, par elle-même, une valeur coutumière au principe dégagé par la jurisprudence de 1969, car cette mention porte sur le résultat de la délimitation et non sur sa méthode. Or du point de vue des résultats, toutes les méthodes, y compris celle de l'équidistance, peuvent, dans certaines circonstances, se révéler équitables. Très illustrantes à cet égard, sont les attitudes de l'Argentine, de la Turquie et du Venezuela. Tous trois partisans de la méthode fondée sur l'application des principes équitables, ils ont refusé d'adhérer à ces articles et de signer la Convention en dépit de la référence à une solution conforme à l'équité.

Ceux qui s'efforceront de faire jouer à la Convention le rôle d'un catalyseur dans le processus coutumier auront du mal à exploiter les articles 74 et 83. En revanche, ils n'ont pas attendu l'adoption du texte de la Convention pour soutenir que la notion de patrimoine commun de l'humanité a acquis une valeur de norme coutumière qui serait consolidée par le grand Traité sur les Mers. Nous touchons ici à un autre problème d'une grande importance, celui des conflits entre les législations nationales et les dispositions de la Partie XI.

B. — Conflits entre les législations nationales et le patrimoine commun de l'humanité

Ces conflits ont été soulevés avant même que le texte de la Convention ait été définitivement arrêté²⁸. L'extrême sensibilité des pays du Tiers-Monde à l'égard du patrimoine commun démontre bien que, comme le thème de la communauté internationale, celui de l'humanité est, pour eux, un moyen de lutte pour sauvegarder leurs intérêts. Étant allés à la Conférence avec pour politique le projet d'édifier un

28. Voir F. ORREGO VICUNA, « Les législations nationales pour l'exploitation des fonds des mers et leur incompatibilité avec le droit international », (1978) 24 *A.F.D.I.* 810-826.

système institutionnalisé doté de pouvoirs superétatiques et supranationaux, afin de faire des ressources des fonds marins un instrument de développement, ils entendaient y exercer une influence dominante. Ainsi la Conférence a-t-elle été le cadre de la confrontation du nombre et des capacités. Face à la poussée démocratique que suscite le premier, les secondes dressent la résistance de l'aristocratie du savoir et l'oligarchie de l'argent. C'est pourquoi, lorsque ceux que l'on appelait les « like-minded », dans un langage onusien, ou les « homophrones », dans un style plus apollinien, envisageaient la conclusion d'un mini-traité en cas d'échec ou de retard de la Conférence, ils encourraient la réprobation du « Groupe des 77 ». Celui-ci était d'autant plus attentif à construire une communauté des fonds marins qu'il y voyait, à juste raison, une étape décisive vers l'établissement d'un nouvel ordre économique international. Les législations nationales sur ce domaine sous-marin marquent-elles l'échec de ce projet? D'aucuns inclinent à penser que le patrimoine commun git comme une épave livrée aux détresseurs des grands fonds. Cette réaction paraît non seulement exagérée mais inexacte si l'on s'en tient à une analyse des lois nationales. Non seulement ces textes s'affirment comme transitoires mais ils se définissent par rapport au régime des fonds marins tel qu'il se dégage de la résolution originelle votée en 1970 dans la mouvance d'Arvid Pardo²⁹.

Les États législateurs unilatéraux ne considèrent pas comme contraignantes les résolutions de 1969 et de 1970³⁰. Ils n'ont pas voté la première qui concernait un moratoire et s'ils ont, sauf l'Union Soviétique, apporté leurs suffrages à la Déclaration de principe, ils n'estiment pas pour autant que ce contexte suffisait, à lui seul, à établir un régime de l'exploration et de l'exploitation des fonds marins. Cependant ces pays industriels n'entendaient pas faire fi des principes énoncés, dans la Déclaration du 17 décembre 1970. Est-ce à dire que celle-ci ait une valeur obligatoire à raison d'une coutume qu'elle consacrerait? Cela serait difficile à démontrer³¹. La résolution déclaratoire d'une coutume

29. *Supra*, note 8. Cette résolution porte déclaration de principes et proclame les fonds marins patrimoine commun de l'humanité.

30. Question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, A.G. Rés. 2574, Doc. off. A.G., 24^e session, supp. n° 30, p. 10, Doc. N.U. A/7630 (1970): cette résolution demande aux États de s'abstenir de toute activité d'exploitation en attendant la mise en place du régime international. Pour la résolution de 1970, voir *supra*, note 8.

31. Voir LACHARRIÈRE, *loc. cit. supra*, note 24, p. 249.

suppose non seulement la concordance des opinions juridiques, mais encore les conduites préalables des États. Or il faut bien reconnaître que, sur des fonds de 5,000 mètres, on chercherait en vain les précédents. Nous nous trouvons donc en présence d'une résolution programmatique: elle affirme la commune intention des États membres des Nations Unies d'élaborer un régime juridique des fonds marins; elle les incite à y concourir mais il est bien évident qu'elle ne peut dépasser le stade de l'énoncé des principes. Pour construire le système institutionnel, les États membres de la communauté internationale auront à négocier afin de créer un système doté d'organes obéissant à des procédures et disposant de moyens financiers, mais rien ne pouvait garantir, en 1970, qu'une telle ambition serait réalisée. Quand on sait le défi qu'a été le projet de la construction de l'Europe des Six, des Neuf puis des Dix, on mesure l'audace de celui qui ambitionnait de poser sur les fonds océaniques les fondements d'un système mondial d'intégration. Qu'à cette heure, les grandes puissances industrielles répugnent à y entrer ne permet pas de conclure déjà à l'échec définitif d'une tentative dont la réussite dépend de divers facteurs tenant tant à la conjoncture économique mondiale qu'au jeu de forces politiques complexes. Mais une question se pose: comment peut se résoudre la pluralité de régimes juridiques appliqués aux grands fonds marins?

Constatons tout de suite que le conflit apparaît essentiellement entre les législations nationales d'une part et le système international de l'autre. En effet les régimes unilatéralement adoptés par six pays sont très voisins les uns des autres³² et, à des nuances près, l'appréciation de la légalité internationale de l'un d'eux peut être applicable aux autres. Tous ont le même fondement, celui de la liberté de la haute mer. Formellement énoncé par l'acte américain et par les lois allemande et soviétique, il est également à la base des textes britannique et français³³.

Ce principe, dont personne ne conteste la valeur coutumière, a paru le seul auquel on puisse se référer dès lors qu'il s'agit de procéder à des activités au-delà des zones de juridiction nationale. Il semble que les législateurs unilatéraux se soient inspirés de la conception courante selon laquelle la liberté implique la faculté pour chacun d'agir pour lui-même.

32. Les conflits pouvant survenir entre États législateurs unilatéraux résulteront essentiellement d'éventuels chevauchements de sites attribués sur la base de ces régimes nationaux.

33. *Ibid.*

La vision qui paraît avoir ainsi prévalu est celle d'une liberté s'appliquant à une *res nullius*. On sait les débats qui, dans la doctrine classique ont opposé les tenants de cette théorie à ceux de la haute mer *res communis*. Gidel a dénoncé l'ambiguïté de ces expressions et les malentendus qui en ont résulté³⁴. Il a montré que «*res nullius*» évoque, en droit romain, l'idée d'appropriation virtuelle: c'est la chose qui, non appropriable actuellement est susceptible de l'être: *res nullius sedit primo occupanti*. Sont *res nullius*, non pas la mer elle-même, mais les objets matériels qui s'y trouvent, sont susceptibles d'être occupés et appropriés (poissons, herbes, sables, pierres...). Il y a là une invite à l'initiative.

Les difficultés techniques à surmonter et les investissements à consentir pour aller collecter des nodules, apportent une justification à ceux qui se lancent dans une entreprise de cette ampleur. Selon cette manière de voir, la récolte est la récompense de l'effort. Au lien historique existant entre la liberté des mers et les grandes découvertes, s'ajoute celui qu'elle entretient naturellement avec les origines du libéralisme économique. Cette démarche inspire certainement le comportement américain, toujours sensible au thème de la nouvelle frontière. Chez les États qui, comme l'Union Soviétique, ne sauraient s'en réclamer, elle se dépouille de sa mythologie mais elle conserve sa valeur utilitaire. Au demeurant, la liberté des mers a été l'œuvre des grands navigants, de ceux qui disposaient de la technique et de l'argent. C'est bien parce que ce principe fut l'œuvre de capitaines qui ne pouvaient être que des puissants, qu'il s'est trouvé mis en procès, ces dernières années, par le Tiers-Monde et dénoncé comme une des formes de l'impérialisme. Cette critique transparait encore dans le discours de clôture du président Koh selon lequel le principe de la liberté de la haute mer ne fournit aucune base légale à la délivrance par un État d'un permis exclusif d'exploitation des ressources des fonds marins internationaux.

Il faut convenir que la liberté ainsi conçue ne peut qu'indisposer les pays en développement car elle aboutit à justifier la règle du «premier venu premier servi» qu'ils n'ont cessé de combattre dans d'autres enceintes, spécialement à l'Union internationale des télécommunications pour le statut de l'orbite des satellites géostationnaires et du spectre des fréquences radio-électriques; elle aboutit à revenir au modèle antarctique³⁵, aux dépens de celui du patrimoine commun de l'humanité.

34. G. GIDEL, *Le droit international public de la mer* (1932), vol. 1^{er}, p. 214.

35. Traité sur l'Antarctique, (1961) 402 R.T.N.U. 71.

Le fait que des législations nationales affirment ne procéder à aucune appropriation ne parvient pas à les apaiser. À vrai dire, les précautions prises par les législateurs unilatéraux pour calmer les craintes du Tiers-Monde se concilient plus naturellement avec la notion des *res communis* et trouvent en elles un appui plus ferme.

Les origines historiques du principe de la liberté se rattachent non au concept des *res nullius* mais bien à celui de *res communis*. Cela est très net chez H. Grotius, qui le tenait des auteurs espagnols auxquels il fait référence comme notamment F. de Vitoria. Pour eux, il y a eu une communauté humaine qui jouissait de la destination universelle des biens. Si, par la suite, la création des principautés a entraîné la répartition de la plupart d'entre eux, certains, comme la mer, sont restés communs. Voilà pourquoi son usage est libre. Vitoria démontre « l'existence du patrimoine de la communauté humaine qui ne peut, comme tel, être l'objet d'appropriations particulières »³⁶. Il en résulte que sur elles ne peuvent s'appliquer que de simples droits d'usage. Or la libre utilisation d'un bien commun appelle le respect de l'intérêt des autres États à en jouir aussi bien. De surcroît, selon Grotius, un peuple doit subvenir aux besoins d'un autre.

Placées dans cette analyse de la liberté des mers, les législations unilatérales ne tombent plus dans un vide juridique où tout ce qui n'est pas défendu est permis. La *res communis*, formule originelle du patrimoine commun, peut admettre les initiatives des pays industriels dans la mesure où ils se bornent à l'exercice du droit d'usage. Or les législations se présentent comme des mesures transitoires, posant toutes une interdiction d'extraction jusqu'au 1er janvier 1988. Dans le même esprit, elles soulignent qu'elles n'impliquent aucune appropriation souveraine portant sur la zone.

Autrement dit, tant que la Convention n'entre pas en vigueur à leur égard, les États législateurs ne veulent pas méconnaître l'éthique qui en est à l'origine et qui se trouve énoncée dans la Déclaration de 1970. Encore qu'ils ne considèrent pas celle-ci comme juridiquement contraignante, ils perçoivent que ce discours sur les abysses, en énonçant le principe du patrimoine commun de l'humanité, réanime la notion séculaire de *res communis* qu'ils ne peuvent ni moralement, ni politiquement récuser.

36. F. DE VITORIA, « *De Indis et de jure belli relectiones* » (1696), dans *Classics of International Law* (1917), p. 151.

Aucune règle, certes, ne les oblige à ratifier la Convention et à entrer dans le système institutionnel et procédural qu'elle instaure, et aucun processus coutumier ne peut aboutir à réputer membre d'une organisation internationale des États qui ne veulent pas y adhérer. Mais dès lors qu'ils agissent sur un bien commun, ils doivent n'inspirer des principes essentiels sur lesquels ils reposent. C'est dire que les législateurs unilatéraux font du dédoublement et que leur compétence n'est pas discrétionnaire, gérant individuellement une richesse collective. Eux-mêmes le reconnaissent puisqu'ils s'efforcent d'aligner leur comportement sur la finalité assignée au patrimoine commun. Ils ne se bornent pas à affirmer le caractère temporaire de leur législation et l'absence de revendication de souveraineté de leur part, ils prévoient que leur exploitation devra bénéficier aux pays en développement par le moyen d'une redevance à la production.

Ces législations, dépassant la Déclaration de 1970, adoptent le principe d'exploitation parallèle retenu par la Convention³⁷.

Le recours au dédoublement fonctionnel reste évidemment une technique fruste si on la compare à celle de la Convention.

La régulation du rythme de la production dans l'intérêt des producteurs terrestres suppose un régime directif, prévu par la Convention³⁸, et malaisé à imposer aux États demeurés à l'extérieur de son système. Cependant, diverses législations unilatérales comportent une disposition limitative prévoyant que les sites ne devront pas dépasser des dimensions raisonnables.

Le régime intérimaire, établi par les Résolutions votées par la Conférence peut, avec le temps, rapprocher les intérêts des uns et des autres. Les « 77 » en terme d'autorité, les industriels en terme de rentabilité. Ils ne peuvent se rencontrer que si le pouvoir est équilibré et conscient des réalités économiques et que si les investisseurs restent attentifs aux disciplines pour le développement. La difficulté à adopter ces attitudes traduit celle de la communauté internationale à accéder, pour les grands fonds océaniques à un stade sociétaire où se règle l'affrontement de l'avoir et du pouvoir.

37. Voir les lois mentionnées *supra*, note 10; R.J. DUPUY, « Politiques nationales et système juridique issu de la III^e conférence » dans E. LANGAVANT, *Droit de la mer* (1985), t. IV, p. 286.

38. Convention de 1982, *supra*, note 1, art. 150 h), 156 à 160, 173-2 c).

À cette heure, la Commission préparatoire³⁹ a accompli un travail utile, tirant parti, pour l'avenir du régime des fonds internationaux, de l'évolution des attitudes des États industriels concernés. La 5^e session de la Commission a connu deux succès: enregistrement de la demande de l'Inde en tant qu'investisseur pionnier au sens de la Résolution 2⁴⁰. Cela concerne le début de la mise en œuvre concrète du régime d'exploitation des fonds marins et constitue une étape essentielle pour la viabilité du système établi par la Convention.

Par ailleurs, le règlement des différends entre l'URSS et les sept États investisseurs potentiels (R.F.A., Belgique, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Canada et États-Unis) marque la reconnaissance par l'Union Soviétique des intérêts des États qui n'ont pas signé la Convention, en particulier les États-Unis, et représente un pas vers l'élimination progressive des obstacles à l'adhésion universelle à la Convention.

III — OCÉAN ET HUMANITÉ

Dresser un bilan de l'état des questions soulevées par les mers et les océans aux temps présents appelle trois séries de réflexions aux plans de l'environnement, de la paix et du développement.

L'humanité fait face à une contradiction difficilement surmontable: la pollution du milieu marin est la conséquence de l'essor industriel sur lequel on ne peut revenir. La lutte contre la pollution coûte cher et la répartition des charges entre les Nations n'est pas réglée. Comment mettre en place un système de partage des bénéfices et des sacrifices pour la protection de l'océan? Il est clair que ce problème ne peut être approché sans référence au concept d'humanité. On ne saurait perdre de vue la liaison existant entre l'environnement terrestre et l'environnement océanique.

Depuis le début de l'ère industrielle, nous avons brûlé l'équivalent de 100 millions d'années d'énergie solaire emmagasinée dans des

combustibles fossiles. Le gaz carbonique libéré par ces combustions a été pour une grande part absorbé par les océans. Or ceux-ci n'ont pas, à cet égard, une capacité illimitée. Si nous doublons la quantité de CO² présente aujourd'hui dans l'atmosphère, l'océan ne pourra absorber qu'un tiers de ce total. Il est à craindre que se produise alors « l'effet de serre »: le gaz carbonique serait en excès dans l'atmosphère et les radiations réfléchies par la terre ne pourraient s'échapper vers l'espace. Ainsi l'élévation de la température pourrait entraîner la fonte des glaces de l'Antarctique et du Groënland. Ces perspectives souvent évoquées aujourd'hui se trouvent aggravées par la conviction de certains experts que nous serions à la veille d'une période de réchauffement.

De tels dangers ne relèvent pas de solutions recherchées à partir du droit de la mer; encore que les océans soient un facteur essentiel du mécanisme de dégradation de l'environnement circumterrestre. Nous sommes entrés dans un monde dans lequel la sauvegarde du milieu vivant exige aussi bien des efforts menés sur le plan local, à l'échelle d'un rivage, et une approche globale de l'intérêt de l'humanité.

Il en est de même de la paix. L'espace cosmique et l'espace océanique se rejoignent dans la dissuasion. Tandis que les satellites peuvent intervenir dans la navigation, dans le contrôle des mouvements de flotte, les sous-marins nucléaires lanceurs d'engins glissent dans les profondeurs en attente d'un signe qui ne devrait jamais venir si le système fonctionne. De même que, dans la stratégie, l'air n'a pas éliminé la mer, l'espace extra-atmosphérique ne la remplacera pas, du moins tant que les sous-marins nucléaires ne seront pas repérés.

Dans l'ordre du développement, les pays qui l'attendent ont tiré de la Conférence plus de satisfaction que de résolutions sur le Nouvel ordre économique international. Alors que celle-ci ne parvenait pas à produire des transformations tangibles des rapports commerciaux, entre le Nord et le Sud, les négociations sur le droit de la mer s'accompagnaient de mesures législatives par lesquelles les riverains nationalisaient de vastes espaces maritimes et leurs ressources. Ainsi se créait un droit coutumier en vigueur avant même la conclusion de la Convention de Montego Bay. À vrai dire, on l'a vu, les conquêtes pour le développement profitent essentiellement aux riverains. Les États sans littoral ou géographiquement désavantagés tirent de la Convention des expectatives plus que des profits réels⁴¹.

41. Convention de 1982, *supra*, note 1, art. 69, 70, 125, 140 et 150.

39. Cette Commission agit comme « Pré-autorité » chargée de l'administration des fonds marins. Voir J.-P. Lévy, « La Commission préparatoire de l'Autorité internationale des Fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer », (1986) 1 *Espaces et ressources marines* [E.R.M.] 137.

40. Voir J.-P. Lévy, « La Commission préparatoire de l'Autorité internationale des Fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer », (1988) 3 *E.R.M.* 115, aux pp. 117 et 130.

Certains regrettent que le processus d'internationalisation ait été réduit aux fonds marins. Ils auraient souhaité que les États côtiers ne soient, sur les 200 milles, que les gérants de l'humanité, un mécanisme de dédoublement fonctionnel assurant la satisfaction de leur intérêt et de celui de la collectivité des peuples. Système qui eût assujéti ces pays à l'exercice de compétences liées sous le contrôle de la communauté internationale. La Conférence a démontré que celle-ci n'avait point atteint un degré suffisant d'intégration pour des solutions plus directement axées sur le concept d'humanité.

Sur un autre plan, on observera que l'océan a été relativement peu exploité pour satisfaire les besoins en énergie. On a pris conscience aujourd'hui des sources renouvelables qu'il recèle. On sait les espoirs mis depuis les premières expériences de Darsonval, à la fin du siècle dernier, sur la conversion de l'énergie thermique de l'océan⁴². En fait, la rentabilité de ce procédé, comme celle de divers autres, est fonction du prix du pétrole. Plusieurs pays continuent des recherches dans cette voie comme dans celle de l'utilisation des marées, des vagues, des vents et des courants.

On peut regretter que les pouvoirs reçus de la Convention de 1982 permettent aux États côtiers de s'opposer au développement de la recherche scientifique⁴³. Les phénomènes géologiques n'ont aucune conscience de l'existence de zones économiques exclusives. Or, la plupart d'entre eux se produisent dans les 200 milles. Regretter que les espions se répandent sur la planète commune est-il le fait d'un idéalisme incurable?

On peut légitimement s'inquiéter des perspectives limitées que le milieu marin offre à la nourriture des hommes. On sait que la pêche produit annuellement soixante millions de tonnes de capture. Selon R. Revelle, il ne sera pas possible de dépasser les cent millions de tonnes. Or ce chiffre équivaut à vingt millions de tonnes de protéines et il en faudrait cinq fois plus pour nourrir la population de plus de six milliards que l'on nous promet dans l'an 2000. En calories, la mer ne devrait satisfaire que cinq pour cent des besoins mondiaux. D'où l'importance des programmes d'aquaculture. Mais les scientifiques observent que l'océan peut faire augmenter les ressources alimentaires terrestres dans des conditions prodigieuses lorsqu'il sera utilisable comme arrosoir d'eau douce.

42. J.A. D'ARSONVAL, *Traité de physique biologique* (1901). Ouvrage sur d'Arsonval: L. DELHOUME, *De Claude Bernard à d'Arsonval* (1939).

43. Convention de 1982, *supra*, note 1, art. 56-1 b).

L'eau de mer désalinisée coûte fort cher. Ce qui a incité des scientifiques à concevoir l'utilisation de l'eau de mer non traitée pour irriguer les terres. Ils observent que les herbes marines savent fort bien vivre dans l'eau salée: une particule d'A.D.N. (l'acide désoxydibo-nucléique) y pourvoit. Il faudrait donc extraire ce dernier des plantes marines qui le possèdent et l'intégrer au stock génétique du maïs, du blé, du riz, des pommes de terre, ce qui leur permettrait de croître avec de l'eau salée. Cette transposition des manipulations génétiques à l'agriculture relève d'une vision faustienne que l'on retrouve dans les espoirs mis dans la fusion nucléaire. Grâce à elle, notre réserve de combustible serait aussi grande que l'océan. La fusion résulterait d'isotopes de l'hydrogène que l'on peut facilement retirer de l'océan en grande quantité. Un kilogramme d'hydrogène pourrait, selon les experts, fournir, par fusion, 70 millions de kilowatt/heure d'énergie. Or, beaucoup moins dangereuse que la fission, elle constituerait une source d'énergie pratiquement illimitée et peu coûteuse. Le problème de l'eau douce, un des plus grave pour l'avenir de l'humanité, serait résolu grâce à des usines intégrées établies sur l'océan et alimentées par cette énergie inépuisable. Ainsi pourrait se réaliser le mythe de la transformation du désert en verger.

* * *

Aujourd'hui, le fait nouveau c'est l'intégration de l'océan dans l'univers humain. Pour les anciens Grecs, seule la Méditerranée, mer semi-fermée, à la mesure de l'homme, se prêtait aux échanges et à l'application du droit. L'océan, immense et terrifiant, survivance du désordre originel, demeurerait réfractaire à toute loi. Il était la limite du monde habité. L'abîme des eaux, symétrique de l'abîme du ciel, apparaissait comme le lieu de l'inhumain. L'entrée de l'océan dans le monde des hommes ne s'est pas effectuée avec les grandes découvertes. Il était alors un immense désert de vagues sur lesquelles des navigateurs franchissaient des routes maritimes pour gagner aussi vite que possible des terres dont les richesses les attiraient. L'humanité prend aujourd'hui conscience de sa dimension océanique. Nous savons maintenant que le sort de l'océan conditionnera la vie de tous. On joue des enjeux qu'on n'avait jamais joués. Le regard de l'homme sur l'océan changera-t-il? Mer de chacun, ou *mare nostrum*? Océan partagé ou Océan en partage?